

VD_FINDINFO AP / 2011 / 5 vom 23. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___5

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 5 du 23 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 5 del 23 settembre 2009

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE | 444 al. 1 ch. 3 CPC, 444 al. 2 CPC, 451a al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 451a al. 1 CPC-VD, le recours en réforme peut être formé contre un jugement de la Cour civile lorsque la cause n'est pas susceptible d'un recours en réforme au Tribunal fédéral ou, dans les contestations civiles portant sur un droit de nature pécuniaire, lorsque la cour a appliqué concurremment le droit fédéral et le droit cantonal ou étranger. Cette disposition n'a pas été adaptée à l'entrée en vigueur de la LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). La recevabilité du recours cantonal en réforme doit dorénavant être examinée au regard de la LTF. Selon cette loi, le recours en matière civile est ouvert contre les décisions finales (art. 90 LTF) rendues en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF) pour autant que la valeur litigieuse de 30'000 fr. soit atteinte (art. 74 al. 1 let. b LTF), respectivement la valeur litigieuse de 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer (art. 74 al. 1 let. a LTF). Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF, notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels. En l'occurrence, la valeur litigieuse résultant des conclusions de la recourante est supérieure à 30'000 fr. et le jugement attaqué a été rendu dans une affaire civile régie par le droit fédéral. Le recours en matière civile au Tribunal fédéral est donc ouvert sur le fond. Par conséquent, aucun recours en réforme cantonal n'est ouvert. Cela implique que sont irrecevables, faute d'ouverture d'un recours en réforme cantonal, les griefs qui portent sur l'application du droit fédéral matériel. b) En revanche, le recours en nullité est ouvert. En effet, l'art. 444 al. 1 CPC-VD ouvre la voie du recours en nullité devant le Tribunal cantonal contre tout jugement principal d'une autorité judiciaire quelconque, en particulier pour violation des règles essentielles de la procédure. Le recours est toutefois irrecevable pour les griefs qui peuvent faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral (art. 444 al. 2 CPC-VD). S'agissant du grief d'appréciation arbitraire des preuves, comme il ne pouvait pas être soulevé dans un recours en réforme (art. 43 aOJ), la jurisprudence a admis qu'il pouvait l'être dans le recours en nullité cantonal (JT 2001 III 128). La LTF a remplacé le recours en réforme par le recours en matière civile et le grief de la violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire est recevable dans ce nouveau recours (art. 95 LTF; ATF 134 III 379 c. 1.2). L'art. 444 al. 2 CPC-VD n'a toutefois pas été adapté à la modification des voies de recours au Tribunal fédéral et cette disposition continue de prévoir uniquement l'exclusion des griefs susceptibles d'un recours en réforme. Il en découle que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves continue

d'être recevable dans le cadre du recours en nullité cantonal. Supprimer la possibilité de soulever ce grief irait à l'encontre de l'art. 75 al. 2 LTF, qui impose aux cantons d'instituer une possibilité de recourir à un tribunal supérieur du canton; même si cette disposition n'est pas encore en vigueur (art. 130 al. 2 LTF), il serait paradoxal de prendre prétexte de l'entrée en vigueur de la LTF pour supprimer une possibilité de recours cantonal répondant pour partie à une exigence que la LTF formule (TF 4A_451/2008 du 18 novembre 2008 c. 1).

E. 2

La Chambre des recours n'entre en matière que sur les moyens de nullité dûment invoqués (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC-VD, p. 722). La recourante a pris le parti de qualifier largement ces moyens de nullité dans la perspective d'un éventuel recours au Tribunal fédéral et du respect de la règle de l'épuisement d'instance. Ils seront examinés dans la mesure où ils concernent la violation d'une règle essentielle de la procédure au sens de l'art. 444 al. 1 ch.3 CPC-VD.

E. 3

La recourante invoque le grief d'appréciation arbitraire des preuves. a) Selon la jurisprudence, l'appréciation des preuves, de même que les conditions matérielles et formelles de leur administration relèvent du droit cantonal de procédure et échappent au champ d'application de l'art. 8 CC (Code civil du décembre 1907; RS 210). La Cour de céans a admis que le grief tiré de l'appréciation arbitraire des preuves pouvait faire l'objet d'un recours en nullité au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD, même au stade provisionnel (JT 2007 III 48 c. 3a; JT 2001 III 128; Tappy, note in JT 2000 III 78). Ce grief se distingue de celui de la fausse appréciation des preuves en ce sens qu'il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre apparaît concevable ou même préférable. Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, la décision n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 c. 2.1; ATF 127 I 54 c. 2b). b) La recourante soutient que les premiers juges ont violé une règle essentielle de la procédure au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD en ne retenant qu'une marge de tolérance trop faible sur le coût estimatif des travaux. Elle fait valoir que d'après l'art. 4.2.2 de la Norme SIA 102 (édition 1984, ci-après SIA-102), à laquelle renvoie le contrat entre parties pour surveillance des travaux, cette marge est de plus ou moins 20 %, alors que la Cour civile n'a retenu qu'une marge de 2,7 %, correspondant au poste "Divers et imprévus" figurant dans le devis établi le 7 juin 2002 par la recourante. Une telle appréciation des preuves serait, selon la recourante, arbitraire, sans compter qu'elle contreviendrait à la jurisprudence de la Cour de céans au sujet de la marge de tolérance en matière de devis d'architecte. Le jugement attaqué n'a pas méconnu la Norme SIA-102, en particulier ses art. 4.2.2 et 4.2.5 régissant respectivement l'estimation du coût de construction et des délais et l'élaboration du devis général. Ces dispositions figurent dans l'annexe 1 du rapport principal d'expertise, auquel le juge peut se référer même en l'absence d'allégations (art. 4 al. 2 CPC-VD), et sont partiellement

reproduites dans l'état de fait du jugement. Selon l'art. 4.2.5 SIA-102, le devis général doit indiquer la marge d'approximation (sauf convention contraire: plus ou moins 10 %), laquelle doit tenir compte des réserves pour imprévus. Se référant à l'expert, le jugement retient qu'un poste "Divers et imprévus" de l'ordre de 10 % aurait dû être prévu, alors que, dans le devis du 7 juin 2002, il n'est chiffré qu'à 25'000 fr., ce qui représente 2,5 % des travaux de construction devisés, et qu'un tel poste n'est pas prévu dans le devis portant sur les travaux complémentaires dans les combles. Pour l'expert, dont le jugement résume les constatations sur ce point, le devis doit soit comporter la mention "plus ou moins x %", soit prévoir un poste "Divers et imprévus". En l'espèce, la recourante s'en est tenue, dans son devis initial, à cette dernière formulation, sans même la reprendre dans son devis portant sur les travaux dans les combles. Le jugement retient que la seule marge de tolérance applicable à l'estimation des travaux est dès lors celle qui découle du rapport entre le poste "Divers et imprévus" devisé à 25'000 fr. et le montant total devisé à 1'012'000 fr., soit 2,47 %, appliquée par analogie au devis d'aménagement des combles. Dans la mesure où les premiers juges se sont référés sur ce point de fait à l'avis de l'expert, le grief d'appréciation arbitraire des preuves ne saurait être retenu. Au surplus, la question de savoir à partir de quel moment le dépassement du devis d'architecte est excessif et engage la responsabilité de son auteur vis-à-vis de son mandant, notamment sous l'angle de la violation de son devoir de diligence, est une question de droit qui ne relève pas du présent recours en nullité. c/aa) Dans un deuxième moyen, la recourante reproche aux premiers juges d'avoir arbitrairement écarté l'existence d'une plus-value objective et subjective de la construction. Elle soutient qu'en appréciant le rapport de l'expert sur l'augmentation de la valeur de l'immeuble, les premiers juges auraient dû retenir que celui-ci avait subi une plus-value objective et que les défendeurs en tiraient une utilité subjective. Cela découle, selon elle, des constatations du jugement faisant état d'une augmentation de la valeur objective de l'immeuble de 1'995'000 fr. pour un coût réel des travaux de 1'976'878 fr. bb) La détermination du dommage et de son montant, plus particulièrement du dommage subi par le maître de l'ouvrage du fait du dépassement du devis par l'architecte, est une question de fait. En font partie l'existence et l'étendue de la plus-value subjective, soit la différence entre la valeur objective du bâtiment et son utilité subjective pour le maître de l'ouvrage. En revanche, c'est une question de droit de dire si la notion juridique de dommage a été méconnue (TF 4A 124/2007 du 23 novembre 2007 c. 5.3; ATF 127 III 543 c. 2 b; ATF 122 III 61 c. 2 c, JT 1996 I 605). L'inutilité du point de vue subjectif doit être prouvée par celui qui invoque son dommage, soit en l'occurrence les intimés (Schumacher, Die Haftung des Architekten aus Vertrag, in Le droit de l'architecte, n. 570, p. 182). Seul est imputable au maître de l'ouvrage, et donc déductible de la plus-value objective apportée à l'immeuble, l'avantage économique effectif que le maître de l'ouvrage retire de cet accroissement de valeur, correspondant à la valeur subjective de l'immeuble et à l'usage qu'il est en droit d'en faire (Schumacher, op. cit., n. 779 à 781, pp. 249-250). cc) Dans un premier temps, la Cour civile a établi la plus-value sur le bâtiment des défendeurs dus aux travaux de construction selon les constatations de l'expert. Celui-ci l'avait tout d'abord chiffrée, dans son rapport principal, à 147'468 fr., en distinguant entre "plus-values admises par l'expert", par 45'958 fr., et "plus-values relatives au demandes du défendeur", par 101'510 fr. (cf. jugement p.37). L'expert a ensuite rectifié ce montant dans son rapport complémentaire, le portant à 149'741 fr. 85. Il est parvenu à ce résultat d'une part en réduisant le montant initial de 147'468 à 132'809 fr., en écartant un certain nombre de postes qui ne concernaient pas les travaux proprement dits, d'autre part en ajoutant un montant de 16'932 fr.85 par une addition des plus-values complémentaires

admissibles se situant dans une fourchette comprise entre 46'961 fr. et 66'631 fr., sans que l'on sache au demeurant si celles-ci tombaient dans la première ou la seconde catégorie de plus-values retenues dans le rapport initial (cf. jugement p. 47). L'expert a retenu ce montant de 16'932 fr. 85 à titre de plus-values complémentaires admissibles, considérant notamment que l'intimé A.L._____ ne pouvait ignorer l'aménagement du 3^{ème} étage (cf. complément d'expertise ad. all. 55, 92B, 93. 95, p. 33-34). Il a précisé dans ce contexte que le fait que le mandataire n'ait pas informé le maître de l'ouvrage des travaux supplémentaires à plus-value était au surplus un problème relevant du droit (cf. complément d'expertise, ibidem). Dans un second temps, les premiers juges ont retenu les seules plus-values qui, à leurs yeux, revêtaient une "utilité subjective" pour les défendeurs, soit uniquement celles qui étaient liées à des travaux demandés par ces derniers. Or, on ignore quels sont les travaux à plus-value qui n'ont finalement pas été acceptés par le maître de l'ouvrage (cf. jugement, p. 80-81). Dans leur calcul, les premiers juges ont simplement ajouté le montant de 16'932 fr. 85 résultant du rapport complémentaire de l'expert au montant de 101'510 fr. correspondant, selon le rapport initial, aux plus-values relatives aux demandes des défendeurs. Ils ont ainsi abouti à un montant total de 118'442 fr. 85, selon un mode de calcul qui ne tient pas compte de la manière de calculer de l'expert pour parvenir au résultat figurant dans son rapport complémentaire. Il semble que ce dernier, dans son complément, ait pourtant pris en compte la non-acceptation par le maître de l'ouvrage d'un certain nombre de travaux supplémentaires, pour parvenir au montant total de 149'741 fr. 85 qu'il propose de retenir. Il y fait valoir qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du solde des travaux supplémentaires dans le montant déterminant, compte tenu de la défaillance du mandataire (cf. complément d'expertise, p. 33-34). En tout cas, il ne ressort pas de l'expertise que la différence entre le montant retenu par l'expert comme étant jugé admissible (149'741 fr. 85) et celui retenu par les premiers juges (118'442 fr. 85) correspondrait à des travaux sans utilité subjective pour les défendeurs. Cela étant, il n'y a pas lieu - comme le demande la recourante - de compléter les chiffres retenus par l'expert correspondant aux plus-values admissibles par d'autres chiffres non retenus par celui-ci, puisque précisément il s'agirait de travaux n'ayant pas recueilli au préalable l'assentiment du maître de l'ouvrage. Dès lors, le chiffre retenu par les premiers juges au titre de plus-values apportées à l'immeuble par les travaux de construction ou de rénovation demandés par l'intimé A.L._____ apparaît inférieur à ce qu'il devrait être, ce qui fausse les calculs pour la détermination du dommage. Le jugement s'écartant sans raison des constatations de l'expert, il se justifie de retenir à cet égard le grief d'appréciation arbitraire des preuves et d'annuler le jugement sur ce point. d/aa) La recourante fait ensuite grief aux premiers juges d'avoir retenu l'existence d'un lien de causalité entre l'éventuelle violation de ses propres obligations de mandataire et le dommage invoqué par les intimés, quand bien même l'allégué y relatif de ces derniers n'aurait pas été prouvé. Elle soutient que même si, conformément à la jurisprudence, on peut s'en tenir en la matière à la vraisemblance, et opérer par voie de déduction, les éléments de fait au dossier ne permettaient pas à la Cour Civile d'opérer pareille déduction. Selon la recourante, la présence de R._____ dans le cadre du chantier serait en outre de nature à rompre le lien de causalité entre l'exécution défectueuse du mandat et le dommage causé aux défendeurs. bb) Il incombe au maître de l'ouvrage de prouver que, s'il avait obtenu des informations exactes, il aurait adopté un comportement différent et donc épargné certains frais (TF 4C 71/2003 du 27 mai 2003 c. 3 et la référence; Pichonnaz, Le dépassement de devis dans le contrat d'architecte global, Droit de la construction 1/2006 n. 18 p. 10). La jurisprudence a indiqué qu'il suffit en

principe qu'il paraisse vraisemblable – sur la base des allégués du maître de l'ouvrage et des circonstances concrètes, ressortant du dossier et des preuves apportées – que le maître aurait pu épargner certains coûts (TF 4C 71/2003 du 27 mai 2003 c. 3, 4C 82/1996 du 11 février 1998 c. 3a; Schumacher, op. cit., n. 768 pp. 244-245). cc) En l'occurrence, la Cour civile a constaté que, selon les faits consignés dans le jugement, les intimés n'avaient pas de fonds propres, ce qui impliquait une augmentation de crédit en cas de dépassement de devis, qu'ils étaient fortement dépendants des revenus locatifs et qu'ils étaient limités dans la possibilité de rendement selon l'importance des travaux entrepris. Alors qu'un premier bureau d'architecture leur avait soumis un devis portant sur un montant de près d'1,8 million de francs, la recourante leur avait proposé un devis inférieur pour des travaux semblables. Elle en a déduit que cela suffisait à démontrer que les intimés auraient adopté un comportement différent si la recourante avait satisfait à son devoir d'informer. Cette déduction n'a rien d'arbitraire. Elle est au contraire conforme aux faits tels qu'ils ont été établis en cours de procédure. Le refus du crédit sollicité auprès du [...], qui se fondait sur le devis préparé par le premier bureau d'architecture, est étranger à la démarche tendant au réexamen dudit devis par la recourante, qui a été initiée antérieurement. Au surplus, on ne voit pas en quoi le rôle joué par R. _____ dans cette affaire serait de nature à influencer sur la violation de ses obligations par la demanderesse et le lien de causalité avec le dommage allégué par les défendeurs. e) La recourante critique ensuite l'appréciation de Cour civile lorsqu'elle met à sa charge la totalité des pertes de loyer constatées entre le 15 novembre 2002 et le 31 décembre 2004. A ses yeux, il est arbitraire d'établir un lien de causalité entre la prétendue exécution fautive de ses prestations d'architecte et les pertes de loyer subies par les intimés, dans la mesure où de telles pertes étaient inévitables, avec ou sans inexécution de la part de la recourante, et où l'on ne sait pas si celles-ci concernent la même période que celle pendant laquelle se seraient déroulés les travaux, même sans retards causés par de quelconques manquements. Ce grief tombe à faux. Les premiers juges ont en effet clairement établi l'existence d'un lien de causalité entre les manquements reprochés à la demanderesse, cause de retard du chantier, et le manque à gagner subi par les défendeurs sur les loyers. Ce manque à gagner correspond à des pertes de loyer pour report d'entrée en vigueur des baux, loyers gratuits ou indemnités concédées pour nuisance des travaux, qui ont été chiffrées par l'expert. Le grief de la recourante est d'autant plus malvenu que les premiers juges ont imputé aux défendeurs un poste important de perte de loyer en relation avec le commerce " [...]"

E. 4

a) La recourante s'en prend au rejet par la Cour civile de sa prétention en honoraires. Elle critique l'abatement auquel ont procédé les premiers juges en se fondant "sur des constatations erronées, voire inexistantes" et se plaint d'une absence de motivation du jugement à ce propos "pour s'écarter de l'avis de l'expert et imposer une réduction complémentaire de 30 % des honoraires", ce qui constituerait à ses yeux une violation du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst – Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101). b) La motivation contenue dans le jugement attaqué concernant la réduction supplémentaire des honoraires au titre de la réparation du dommage causé par la mauvaise exécution du contrat est, il est vrai, particulièrement succincte. La Cour civile, sans plus de développements, a estimé que le montant des honoraires déjà perçus par la demanderesse - soit 48'420 fr. – constituait une rémunération correcte et suffisante pour l'ensemble de ses prestations. Elle semble ainsi avoir admis implicitement que la différence entre le montant des honoraires réduits dus à la demanderesse selon l'expert - soit au total

68'261 fr. 70 – et le montant des honoraires déjà perçus, correspondait à la réduction complémentaire des honoraires qui pouvait être admise, compte tenu de la qualité des prestations effectivement fournies par la demanderesse. La motivation consistant à dire que la demanderesse aurait été "correctement et suffisamment rémunérée pour les prestations fournies" ne permet pas d'apprécier sur quelle base les premiers juges ont opéré cet abattement supplémentaire de près de 30 % (plus précisément 27 %) sur les honoraires dus à la demanderesse selon les calculs de l'expert. Ce dernier a précisé dans son évaluation des prestations liées à la note d'honoraires finale que celle-ci ne tenait pas compte de la qualité des prestations effectivement réalisées (cf. jugement, p. 32). De même, il ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si la différence entre le montant des travaux jugés admissibles et le coût final des travaux constituait un "dommage" subi par les défendeurs. Ces questions relèvent toutefois du droit et, partant, ne sauraient être traitées dans un recours en nullité. On ne se trouve donc pas dans le cas où, selon l'art. 243 CPC-VD, le tribunal "statue contrairement aux conclusions d'une expertise" et où il "est tenu de donner dans son jugement les motifs de sa conviction" (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 5 et n. 15 ad art. 444 CPC-VD). Le grief soulevé par la recourante ne peut ainsi être examiné sous l'angle de la nullité. Toutefois, ce point pourra le cas échéant être repris dans le cadre du renvoi, le jugement devant de toute façon être annulé.

E. 5

En conclusion, le recours s'avère bien fondé sur la question de la prise en considération des conclusions de l'expert concernant les plus-values apportées à l'immeuble. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 4'631 fr. (art. 232 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Son recours n'étant admis que partiellement, la recourante a droit à des dépens (art. 91 CPC-VD) réduits d'un tiers (art. 92 al. 2 CPC-VD), qu'il convient d'arrêter à 4'754 fr., savoir : a) 1'666 fr. 65 à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 93 al. 2 CPC-VD et art. 2 al. 1 ch. 33 et 34, 3 et 5 ch. 2 TAv [Tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]; b) 3'087 fr. 35 en remboursement de son coupon de justice. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est annulé et la cause est renvoyée à la Cour civile pour nouveau jugement dans le sens des considérants. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 4'631 fr. (quatre mille six cent trente et un francs). IV. Les intimés F._____, A.L._____, B.L._____, D.L._____ et C.L._____, solidairement entre eux, doivent verser à la recourante K. Sàrl_____ la somme de 4'754 fr. (quatre mille sept cent cinquante-quatre francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 20 octobre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du _____ L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Luc Pittet (pour K. Sàrl_____), ■ Me Michèle Meylan (pour F._____, A.L._____, B.L._____, C.L._____ et D.L._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 433'182 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question

juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Cour Civile. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.